#### Cabinet COUDRAY

Société d'Avocats

14 Avenue du Sergent Maginot
CS 34442

**35044 RENNES CEDEX** Tél.: 02.99.30.16.28 - Fax: 02.99.30.34.90

N/R.: LA/JC/PG 94/09490

AFF.: NICOLAS (Mme) c/ Min. aff. Etrangères

### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

## REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR: Madame NICOLAS (17 allée du Doyen Lamache, , 35700 RENNES)

<u>Demanderesse</u>

Ayant pour Avocat le Cabinet COUDRAY
Société d'avocats
14 avenue du Sergent Maginot
CS 34442
35044 RENNES CEDEX

<u>CONTRE</u>: La décision du 7 août 2009 par laquelle le Ministère des affaires étrangères et européennes a refusé que Madame NICOLAS rejoigne son poste de vice consul au BENIN à l'issue de ses congés (P.J. N° 1)

Défendeur

Ministère des affaires étrangères et européennes

## I) - FAITS ET PROCEDURES

### A) - FAITS

- 1) Madame NICOLAS a été affectée à l'ambassade française de COTONOU au BENIN en qualité de vice-consul le 1er juillet 2008.
- 2) Suite à une hospitalisation pour asthénie intense (fatigue extrème) à la clinique de COTONOU le 12 juin 2009 et à une suspicion de crise de paludisme, Madame NICOLAS a été, sur ordre de l'ambassade, rapatriée en FRANCE, à Rennes où se situe le domicile de sa fille.
- 3) Les analyses médicales réalisées au service des maladies infectieuses du centre hospitalier de PONTCHAILLOU le 30 juin 2009 n'ont toutefois pas révélé d'accès palustre aigu mais une simple crise de paludisme bénigne.
  - En conséquence, le docteur REVEST a considéré qu'il n'existait pas de contre-indication d'ordre médical à ce que Madame NICOLAS retourne exercer ses fonctions au BENIN (P.J. N° 2)
- 4) Par ailleurs, le médecin traitant de Madame NICOLAS considère la requérante parfaitement apte à reprendre ses fonctions (P.J. N° 3).
  - Le dernier arrêt de travail de la requérante s'est d'ailleurs achevé le 25 juillet dernier. Elle doit donc être regardée comme se trouvant depuis en congés annuels jusqu'au 26 août 2009.
- 5) Dans ces conditions, Madame NICOLAS, dont les congés s'achèveront le 25 août prochain, a informé le Ministre des affaires étrangères et européennes, par un courrier recommandé du 28 juillet 2009, qu'elle reprendrait comme prévu ses fonctions à son retour de vacances soit le 26 août 2009 (P.J. N° 4).
- 6) Par un courrier du 7 août 2009, le Ministre des affaires étrangères et européennes a refusé qu'elle rejoigne son poste à la date prévue considérant que seul le médecin du travail agréé du Ministère, actuellement en congé, était habilité à décider de son aptitude professionnelle à la reprise de son poste.

### B) - PROCEDURES

- 1) Par le présente requête, Madame NICOLAS demande au Tribunal administratif de PARIS :
  - Annuler la décision du 7 août 2009 par laquelle le Ministère des affaires étrangères et européennes a refusé que Madame NICOLAS rejoigne son poste de vice consul au BENIN à l'issue de ses congés
  - Condamner le Ministère des affaires étrangères et européennes à verser à Madame NICOLAS, en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative, la somme de 2 500€.
- 2) Par une requête en référé enregistrée le même jour, Madame NICOLAS sollicite la suspension de la décision du 7 août 2009.

## II) - DISCUSSION

## A) - SUR L'INCOMPÉTENCE DE L'AUTEUR DE LA DÉCISION CONTESTÉE

Au terme de l'article 21 de la Constitution française :

"Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres."

Il résulte de ces dispositions que seul le premier Ministre, ou, sur délégation expresse le Ministre des Affaires Etrangères, est compétent pour prendre les décisions concernant la nomination, et plus globalement les décisions relatives à la carrière, des fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères

En l'espèce, la décision du 7 août 2009 refusant à Madame NICOLAS le droit de rejoindre son poste au BENIN est signée de Madame Muriel SORET, sous-directrice des personnels du Ministère des affaires étrangères et européennes.

En l'absence d'une délégation régulièrement publiée et affichée donnant à Madame SORET compétence pour prendre une telle décision, qui relève en principe de la compétence du Premier Ministre, la décision est signée par une autorité incompétente.

Elle ne pourra à ce titre qu'être annulée par votre Tribunal.

## B) SUR LE MAL FONDÉ DE LA DÉCISION CONTESTÉE

La décision de refus contestée est motivée par le fait que " seul le médecin de la médecine du travail du Ministère des affaires étrangères et européennes est habilité à déclarer l'aptitude professionnelle (de la requérante) à la reprise de son poste de travail à l'étranger".

Ce faisant, le Ministre commet une erreur de droit (1).

Par ailleurs, il résulte des pièces produites au dossier que Madame NICOLAS est parfaitement apte à l'exercice de ses fonctions (2).

La décision contestée sera donc nécessairement annulée par votre Tribunal.

#### 1) Sur l'erreur de droit

Comme tous les fonctionnaires d'Etat, Madame NICOLAS est soumise aux dispositions de la loi  $n^{\circ}84-16$  portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le décret n°86-442 du 14 mars 1986, pris pour l'application de l'article 35 de cette loi, précise notamment les conditions et modalités d'intervention des médecins agréés et des comités médicaux auxquels ils participent.

• Aux termes de l'article 7 dudit décret :

"Les comités médicaux sont chargés de donner à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le présent décret, <u>un</u> <u>avis</u> sur les contestations d'ordre médical qui peuvent s'élever à propos de l'admission des candidats aux emplois publics, de l'octroi et du renouvellement des congés de maladie et de la réintégration à l'issue de ces congés.

Ils sont consultés obligatoirement en ce qui concerne :

1. La prolongation des congés de maladie au-delà de six mois consécutifs ;

- 2. L'octroi des congés de longue maladie et de longue durée ;
- 3. Le renouvellement de ces congés ;
- 4. La réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ou à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- 5. L'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé ou disponibilité ;
- 6. La mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement ;
- 7. Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire, ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

Ils peuvent recourir, s'il y a lieu, au concours d'experts pris en dehors d'eux. Ceux-ci doivent être choisis suivant leur qualification sur la liste des médecins agréés, prévus à l'article 1er ci-dessus"

En premier lieu, il résulte de ces dispositions qu'un médecin agréé n'a aucune compétence, en tant que tel, pour se prononcer sur l'aptitude d'un fonctionnaire à exercer ses fonctions. Cette compétence appartient exclusivement au comité médical.

En second lieu et surtout, aucun avis médical n'est imposé par les textes pour constater l'aptitude d'un fonctionnaire rapatrié pour raison sanitaire s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêt de travail de plus de 12 mois.

En l'espèce, Madame NICOLAS a été rapatriée en raison d'une suspicion de crise de paludisme aigue qui aurait pu être la cause de l'asthénie intense qui a justifié une hospitalisation le 12 juin 2009.

Toutefois, les analyses médicales réalisées au CHU de PONTCHAILLOU ont écarté, sans équivoque, une telle maladie, Mme NICOLAS ayant très probablement eu une crise de paludisme bénigne qui s'est normalement guérie. D'ailleurs, Madame NICOLAS ne fait plus l'objet d'arrêt maladie et ce, depuis le 25 juillet dernier.

La requérante est donc restée un peu plus d'un mois en arrêt.

Dans ces conditions, l'avis du comité médical, pas plus que celui du médecin du travail agréé du Ministère n'est nécessaire pour que Madame NICOLAS puisse reprendre son activité.

Le Ministère des affaires étrangères et européennes a donc commis une erreur de droit en considérant que l'avis du médecin agréé était nécessaire à la reprise du travail de Madame NICOLAS.

Pour ce premier motif, la décision contestée, entachée d'une erreur de droit, ne pourra qu'être annulée par votre Tribunal.

• En tout état de cause, l'article 1er dernier alinéa du décret n°86-442 susvisé précise :

"Lorsque l'intervention d'un médecin agréé est requise en vertu des dispositions du présent décret, l'autorité administrative peut se dispenser d'y avoir recours si l'intéressé produit sur la même question un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier".

Il résulte de ces dispositions que, quand bien même l'avis d'un médecin agréé serait requis pour constater l'aptitude de Madame NICOLAS à reprendre son poste, l'autorité administrative peut s'en dispenser si l'intéressée produit sur cette question un certificat émanant d'un médecin appartenant au personnel hospitalier d'un centre hospitalier universitaire régional.

En l'espèce, Madame NICOLAS a produit au Ministère le compte rendu de l'examen médical effectué par le docteur REVEST, praticien hospitalier du centre hospitalier régional universitaire de PONTCHAILLOU en date du 30 juin dernier.

Le docteur REVEST expose dans ce document :

"En tout état de cause, je peux formellement éliminer un accès palustre aigu. Je ne vois pas de contre indication d'ordre médical à ce que la patiente retourne au BENIN, d'autant que je ne pense pas qu'une infection grave soit actuellement en cours. Il est fort possible bien sûr, que Mme NICOLAS soit infestée des parasites digestifs dont j'attends les résultats, mais ceci ne constitue pas de contre-indication à son retour au Bénin." (P.J. N°

En conséquence, et à supposer même que l'avis du médecin agréé du Ministère ait été nécessaire, l'existence de l'avis rendu par le praticien hospitalier du CHRU de PONTCHAILLOU, déclarant la requérante apte à reprendre ses fonctions au BENIN, permet à Madame NICOLAS de rejoindre son poste à l'issue de ses congés payés.

Ainsi, le Ministère a commis une seconde erreur de droit en considérant, malgré l'avis médical du docteur REVEST, que le retour de Madame NICOLAS au BENIN était impossible sans l'avis favorable du médecin agréé du Ministère.

Pour ce second motif, la décision contestée sera nécessairement annulée par votre Tribunal.

• Il faut souligner, en dernier lieu, qu'au regard d'une jurisprudence constante, l'Administration est tenue de placer son agent dans une position statutaire légale et règlementaire (CAA Marseilles, 12 avril 2006, N°N° 01MA02575).

En l'espèce, les congés payés de Madame NICOLAS s'achèvent le 25 août prochain. Or, comme l'indique le Ministère dans la décision contestée du 7 août 2009, le médecin agréé du Ministère ne revient de vacances que fin août.

Ainsi, en imposant à Madame NICOLAS d'attendre l'avis de ce médecin pour rejoindre son poste au BENIN, le Ministère laisse la requérante dans une situation non règlementaire.

En effet, Madame NICOLAS ne fait plus l'objet d'arrêt de travail et est donc placée, de fait, en position d'activité. Eu égard à cette position, elle est, en principe, tenue de reprendre son poste à l'issue de ses congés payés.

Le refus du Ministère de lui permettre de rejoindre son poste, sans pour autant la placer dans une situation statutaire régulière, est donc constitutif d'une faute entachant la légalité de la décision contestée.

Pour ce dernier motif, la décision du 7 août 2009 sera annulée par votre Tribunal.

# 2) <u>Sur la parfaite aptitude de la requérante à reprendre ses fonctions au BENIN</u>

Sans qu'il soit besoin de s'y attarder, il ressort, à l'évidence des pièces du dossier que Madame NICOLAS est apte à reprendre ses fonctions au BENIN.

L'aptitude de la requérante est en effet reconnue tant par le médecin du CHRU de PONTCHAILLOU (P.J. N° 2) que par les certificats médicaux rédigés par ses médecins traitants de RENNES (P.J. N° )et de COTONOU (P.J. N° 3).

Dans ces conditions, la décision du 7 août 2009, refusant à Madame NICOLAS le droit de rejoindre son poste au BENIN, sera annulée.

## C) - FRAIS IRREPETIBLES

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame Françoise NICOLAS les frais qu'elle a dû engager pour se défendre.

## III) - CONCLUSIONS

Par ces motifs, Madame Françoise NICOLAS, conclut qu'il plaise à votre Tribunal :

- Annuler la décision du 7 août 2009 par laquelle le Ministère des affaires étrangères et européennes a refusé que Madame NICOLAS rejoigne son poste de vice consul au BENIN à l'issue de ses congés
- Condamner le Ministère des affaires étrangères et européennes à verser à Madame NICOLAS la somme de 2 500,00 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Rennes, le 17 août 2009

#### <u>Pièces jointes</u>:

N° 1 : Courrier du 7 août 2009 (décision contestée)

N° 2 : Compte-rendu médical du docteur REVEST du 30 juin 2009

N° 3 : Certificat Médical du docteur APITHY du 31 juillet 2009

N° 4 : Courrier du 28 juillet 2009

N° 5 : Certificat